

Job d'été d'un enfant: quelle part du salaire est prise en compte dans le soutien?

Sara, 15 ans, prévoit de faire un voyage qu'elle souhaite financer en faisant un job de vacances de trois semaines. Le revenu provenant de cette activité n'est pas obligatoirement à prendre en compte dans le calcul du soutien de la famille.

Depuis son divorce, Madame Niederberger et ses trois enfants touchent une aide sociale économique en complément aux contributions d'entretien. Pour les vacances d'été qui s'approchent, Sara, sa fille de 15 ans, cherche un job de trois semaines pour se payer un voyage à Paris avec son amie et la famille de celle-ci. Lorsqu'elle apprend qu'en principe, l'ensemble des revenus de la famille est pris en compte dans le soutien de la mère, elle hésite et envisage de renoncer à un job de vacances.

→ QUESTIONS

1. Le revenu que Sara réalise en faisant un job de vacances est-il à prendre en compte dans le soutien de la famille?
2. A quelle franchise la fille a-t-elle droit ou, en d'autres termes, jusqu'à concurrence de quel montant ce revenu doit-il être pris en compte?

→ BASES

Les revenus (activité professionnelle ou autres ressources) de personnes mineures vivant dans le ménage de leur(s) parent(s) bénéficiaire(s) sont en principe pris en compte jusqu'à concurrence de la part destinée à cette personne mineure (normes CSIAS E.1.3). L'enfant mineur dispose toutefois de la libre administration et jouissance du produit de son travail, même s'il vit dans le ménage de ses parents (art. 323, al. 1 CCS). Les parents peuvent exiger de l'enfant qu'il contribue équitablement à son entretien (art. 323, al. 1 et 2 CCS).

Sur le principe, les revenus des personnes mineures sont à prendre en compte dans le budget de soutien. Il faut cependant faire la différence entre un simple job d'été, ponctuel, et un engagement temporaire d'une certaine durée, voire un engagement fixe. Il ne s'agit en aucun cas d'amener la fille à renoncer à son job de vacances de peur que la totalité de son revenu ne soit prise en compte dans le budget de soutien de la famille. Si le législateur délègue la mère de son obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne lui-même à son entretien (art. 276, al. 3 CCS), il n'a, selon toute vraisemblance, pas pensé à ce genre de cas. C'est bien davantage la comparaison avec d'autres familles vivant dans des conditions modestes qui est déterminante. Là, on attendrait plutôt de la fille de 15 ans qu'elle finance elle-même une dépense non indispensable consacrée aux vacances et aux loisirs.

Compte tenu de l'insertion professionnelle souvent difficile des jeunes bénéficiaires, la CSIAS estime qu'il est très important que les jeunes apprennent tôt à assumer des responsabilités et à fournir des prestations propres afin de s'offrir un plaisir que les moyens disponibles ne permettent pas de financer. Les jeunes doivent apprendre que l'effort est payant

et qu'il entraîne un changement de leur situation.

Par ailleurs, les jobs de vacances sont toujours un premier contact avec le monde du travail. Ils permettent aux jeunes de faire des expériences personnelles et utiles dont ils auront besoin, plus tard, pour réussir leur insertion professionnelle. Les possibilités de l'aide sociale de prendre en charge des frais d'activités de loisirs, de vacances et d'achats particuliers sont limitées. Mais la participation des enfants et des adolescents à la vie sociale doit être encouragée tout particulièrement (normes CSIAS C.1.3). Dans ce sens, nous recommandons de laisser aux jeunes la possibilité de disposer eux-mêmes, en accord avec leurs parents, de leur salaire de vacances pour financer par eux-mêmes des achats et des projets particuliers.

→ REPONSE

1. L'argent que la fille gagne en faisant un job d'été doit être à sa disposition et non pas pris en compte dans le soutien de la famille.
2. Si le revenu provenant du job de vacances est pris en compte dans le budget de soutien de la famille, il s'agit d'accorder à la fille une franchise sur le revenu, même si elle n'a pas encore 16 ans. Cette franchise doit être calculée de manière à lui permettre de s'offrir un plaisir particulier. ■

Franz Schmaederer

Membre de la commission Normes et aides
à la pratique de la CSIAS

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions professionnelles exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait par l'intranet: www.csias.ch → se connecter → SKOS-Line.